



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2378

Date : 11 décembre 2025

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet
et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment des frais de location dans leur circonscription électorale d'un local pour recevoir leurs électeurs ainsi que tous autres frais que le Bureau prévoit pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, accorder les allocations ou le remboursement des dépenses et autres frais entre le jour de la vacance du siège d'un député ou de la dissolution de l'Assemblée et le trentième jour, ou le soixantième jour à l'égard des députés qui sont titulaires d'un cabinet de l'Assemblée, suivant le jour du scrutin qui comble cette vacance ou suit cette dissolution;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à ce règlement pour préciser les conditions de remboursement des dépenses lors de la période électorale;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.



Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 104)**

1. L'article 45 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'Assemblée nationale est dissoute avant la date prévue au deuxième alinéa de l'article 6 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1) pour l'expiration d'une législature, la somme qui peut être remboursée en vertu de l'article 43 à un député dont le siège devient vacant ne peut dépasser le montant de l'allocation à laquelle le député a droit en vertu de l'article 30 au prorata du nombre de jours compris entre le jour de la dissolution et le 15^e jour suivant le jour du scrutin. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.